



LIVRET BFM AVENIR CONDITIONS GÉNÉRALES

ORGANISMES A BÛT NON LUCRATIF

ARTICLE 1 - RÈGLES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le livret BFM Avenir est un compte d'épargne productif d'intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incidents affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires BFM, disponibles auprès de la BFM ou des agences de la banque partenaire de la BFM ainsi que sur le site Internet : bfm.fr.

Son ouverture peut être demandée par le mandataire dument habilité d'un organisme à but non lucratif, ci-après

dénommé le Client. Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son approvisionnement et après avoir effectué les vérifications usuelles. La BFM ne gère pas les comptes collectifs joint ou indivis. A l'ouverture, le montant minimum légal de dépôt est de dix euros (10 €). Le solde du compte ne doit pas être inférieur à dix euros (10 €). La BFM se réserve le droit de limiter à tout moment le montant maximum des dépôts sur le compte. Le client ne peut être titulaire que d'un seul compte sur livret BFM Avenir.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare que les renseignements qu'il a fournis à la BFM ou à la banque partenaire de la BFM sont exacts et sincères. Le client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte. Le client doit déclarer à la BFM et/ou à la banque partenaire de la BFM, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des

informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial. À défaut, la BFM ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du Client et ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros.

Au crédit du compte : les versements sur le compte peuvent être effectués à tout moment sous forme de versements espèces auprès des agences de la banque partenaire de la BFM, remises de chèques, virements permanents ou ponctuels en provenance d'un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire du livret.

Au débit du compte : le retrait des sommes déposées et disponibles peut être effectué sur ordre exprès sous forme de retraits d'espèces auprès des agences de la banque

partenaire de la BFM ou virements, au crédit du compte de dépôt désigné par le titulaire au moment de l'ouverture du compte sur livret. Par ailleurs, le cas échéant, le prélèvement des frais et commissions mentionnés aux Conditions Tarifaires est opéré par BFM par débit du compte.

Service de virements permanents : pour alimenter régulièrement son compte, le titulaire peut opter pour un service de virements permanents à partir d'un compte de dépôt dont il est le titulaire.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

La BFM se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que ses Conditions Tarifaires. Le client sera informé de ces modifications, au plus tard 2 mois avant leur entrée en vigueur s'agissant des modifications apportées aux Conditions Tarifaires et au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur pour toute autre modification. Cette information sera faite soit par lettre, soit par une mention sur les relevés de compte. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié à la BFM par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois pour les Conditions

Tarifaires et d'un mois pour les autres modifications à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte. Les modifications des Conditions Générales et/ou Tarifaires ainsi que de la rémunération s'appliquent à toute nouvelle ouverture de compte à compter de la date de leur entrée en vigueur. Les Conditions Générales et Tarifaires, remises à l'ouverture du compte, sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de la clientèle auprès de la BFM ou des agences de la banque partenaire de la BFM ainsi que sur le site Internet : bfm.fr.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

La rémunération (taux annuel brut) est fixée librement par la BFM. Le(s) taux est (sont) susceptible(s) de variation à

tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En

outre le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences de la banque partenaire de la BFM ou directement auprès de la BFM. Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les

retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.

ARTICLE 6 - FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Les intérêts sont obligatoirement versés en brut et leur imposition dépend du régime fiscal applicable au Client.

ARTICLE 7 - INFORMATION CLIENT

Un relevé de compte annuel est adressé au titulaire l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts. Un relevé de compte est adressé

trimestriellement en février, mai, août et novembre de chaque année, dès lors qu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées au cours des trois derniers mois.

ARTICLE 8 - CLÔTURE DU COMPTE

Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction à la BFM ou à la banque partenaire qui a ouvert le livret au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La BFM peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le

client de cette décision. En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte (notamment un solde inférieur à dix euros (10 €), de comportement répréhensible du client, en cas de décès, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, la BFM peut clôturer le compte sans préavis.

ARTICLE 9 - DEVOIR DE VIGILANCE

En application de la réglementation en vigueur, BFM est tenue aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de vérifier, avant l'entrée en relation avec un client et pendant toute la durée de la relation, l'identité de ses clients et/ou de leurs mandataires, d'exercer une vigilance constante et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées par ses clients. Dans ce cadre, elle pourra, en cas d'opérations paraissant inhabituelles ou incohérentes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées

habituellement par ce client, s'informer auprès de lui et lui demander toute explication sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet et le bénéficiaire de la transaction.

Elle pourra également dans ce cadre être amenée à déclarer auprès des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux les sommes et opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La BFM est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au client sont obligatoires pour l'ouverture et le fonctionnement de son compte sur livret. Elles sont destinées à la BFM, responsable du traitement et à la banque partenaire. La BFM est autorisée à les communiquer à ses partenaires, sous-traitants, prestataires, courtiers et assureurs, dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations, ainsi qu'à des personnes morales de son groupe et du groupe auquel elle est affiliée.

Les informations recueillies ne peuvent faire l'objet de traitement informatique que pour des finalités bien définies : l'ouverture et la gestion du compte épargne du client, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la relation bancaire et la connaissance client y compris l'évaluation de ses besoins, la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales.

Au cours de la relation contractuelle, pour ces mêmes finalités, la banque partenaire et BFM pourront s'échanger

tout document et renseignement complémentaires pour permettre la mise à jour des éléments et données concernant le client et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

Tous les incidents ou les déclarations fausses ou irrégulières pourront faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude et les incidents de clientèle.

Le client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer sans frais, au traitement des données le concernant, ce qui peut entraîner l'impossibilité pour la BFM de lui fournir le produit ou le service.

Le client peut également s'opposer sans frais et sans motif à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ses droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de son Agence ou par courrier précisant ses coordonnées (identité, justificatif d'identité) à BFM - Service Connaissance Clients - 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 11 - RÉCLAMATION

1) Réclamation auprès de l'agence bancaire ou du service opérationnel BFM

Dans un premier temps, toute réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du conseiller en agence bancaire par tout moyen ou auprès des services opérationnels de la BFM, par courrier à : BFM – 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13 - ou par internet : <http://www.bfm.fr>, rubrique « Relations clients », objet de la demande « Informations... » Ou « Réclamation ».

2) Réclamation auprès du Service Relations Clientèle

Dans un second temps, si le client est en désaccord avec la réponse apportée par l'agence ou le service opérationnel concerné, il a la possibilité de demander le réexamen de sa réclamation en s'adressant au Service Relations Clientèle DE BFM, par courrier : BFM – Service Relations Clientèle - 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13 ; par courriel : relations.clientele@bfm.fr ou par internet : <http://www.bfm.fr>, rubrique « Relations clients », objet de la demande « Réclamation ».

BFM s'engage à accuser réception de la réclamation au plus tard sous dix jours ouvrables à compter de sa réception (sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai), et à apporter une réponse au plus tard sous deux mois.

ARTICLE 12 – COMPTES INACTIFS

La BFM est tenue de recenser, chaque année, les comptes sur livret inactifs.

Un compte sur livret est considéré comme inactif (ci-après « Compte Inactif ») :

- soit à l'issue d'une période de cinq (5) ans, si pendant cette durée il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Client, de son représentant légal ou de son mandataire et le Client, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté de quelque manière que ce soit auprès de la BFM ;
- soit si le Client est décédé et que ses ayants droit n'ont pas informé la BFM de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès.

Conformément à son obligation de détecter les titulaires décédés, la BFM consulte une fois par an le fichier des personnes décédées extrait du Répertoire national d'identification des personnes physiques.

Les fonds disponibles sur ces Comptes Inactifs seront conservés par la BFM pendant une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération ou manifestation ou trois (3) ans à compter de la date de décès. Ils seront ensuite transférés à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de dix (10) ans ou trois (3) ans.

Le Client, ses ayants-droit, son représentant légal ou son mandataire, seront contactés par tous moyens une fois par an par la BFM jusqu'à la fin de la période de détention par la BFM pour les informer des conséquences liées à ce statut de Compte Inactif. Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans ou de trois (3) ans, la BFM informera le Client, ses ayants droit, son représentant légal ou son mandataire par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse de dépôts et consignations.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

Le client est informé que la BFM a adhéré au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les Pouvoirs publics.

La protection des dépôts effectués auprès de la BFM est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	(5)

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. La Banque Française Mutualiste n'opère que sous la dénomination Banque Française Mutualiste (BFM). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation

appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ARTICLE 14 - AGRÈMENT ET CONTRÔLE

BFM est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise à son contrôle. La liste des prestataires de services de paiement et des établissements de crédit

est consultable sur le site internet <http://www.acpr.banque-france.fr/lacpr.html> ou auprès de l'ACPR (61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09).

ARTICLE 15 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française. La langue utilisée durant les relations précontractuelles et durant le contrat est la langue

française. Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française, et à la compétence des juridictions françaises.

Tarifs au 01/05/2016
Opérations courantes

• Ouverture du Livret (dépôt minimum 10 euro)	GRATUIT
• Frais de gestion du livret	GRATUIT*
• Relevé mensuel si mouvement	GRATUIT
• IFU (Imprimé Fiscal Unique)	GRATUIT
• Opérations de versement/retrait	GRATUIT
• Clôture du Livret	GRATUIT

Opérations exceptionnelles

• Duplication d'un relevé	GRATUIT
• Frais par avis à tiers détenteur	GRATUIT
• Frais par opposition à tiers détenteur	GRATUIT
• Frais par saisie attribution	GRATUIT
• Frais par saisie conservatoire	GRATUIT
• Frais par saisie à tiers détenteur	GRATUIT
• Frais par opposition administrative	GRATUIT

Tous les tarifs sont exprimés TTC.